



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-S67-065

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35 – Chaussée Lauterbourg vers Strasbourg du PR 222+200 au PR 225+600 « POTERIE »
Travaux de réhabilitation de la chaussée**

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris par la Préfète du Bas-Rhin le 3 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/67-03 du 1^{er} mars 2020 et portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 29 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 14 août 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS, SECTION	Sens Lauterbourg vers Strasbourg, du PR 222+200 au PR 225+600
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réhabilitation de la chaussée
PÉRIODE	Du lundi 14 au samedi 26 septembre 2020
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture du sens Lauterbourg vers Strasbourg et basculement de circulation en mode 1+1 et 0 Fermeture de bretelles et déviations
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR Est / Division d'Exploitation de Strasbourg / CEI de Soufflenheim

Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Du lundi 14 à 7h00 au samedi 26 septembre 2020 à 18h00	Chaussée Strasbourg vers Lauterbourg Du PR 227+300 au PR 221+800	<u>Neutralisation de voie de gauche</u> La voie de gauche de sens Strasbourg vers Lauterbourg sera neutralisée du PR 227+300 au PR 221+800. La vitesse sera limitée à 80 km/h
du lundi 14 à 7h00 au vendredi 18 septembre 2020 à 21h00	Chaussée Lauterbourg vers Strasbourg Du PR 222+000 au PR 226+800	<u>Basculement de circulation :</u> Les usagers venant de Lauterbourg et se dirigeant vers Strasbourg seront basculés sur la chaussée opposée, sur une voie de circulation (mode 1+1 et 0) entre les PR 222+000 au PR 226+800. Dans les deux sens de circulation, la vitesse sera limitée à : - 80 km/h sur la section basculée ; - 50 km/h en début et fin de basculement. <u>Fermeture de bretelle et déviation :</u> La bretelle de l'échangeur n° 55 de Rountzenheim en provenance de Soufflenheim / Rountzenheim et en direction de l'A35 – Strasbourg sera fermée à la circulation publique. Une déviation sera mise en place par la RD1063 en direction de Soufflenheim et la RD137 jusqu'à l'échangeur n° 54 de Sessenheim où les usagers pourront reprendre l'A35 vers Strasbourg. <u>Bretelle Soufflenheim / Sessenheim vers A35 – Strasbourg (échangeur n° 54)</u> La bretelle de l'échangeur 54 en provenance de Soufflenheim / Sessenheim et en direction de Strasbourg sera maintenue ouverte à la circulation publique. Sur l'A35, les usagers de la bretelle seront maintenus sur la voie de droite du PR 225+200 au PR 226+900. La vitesse sera limitée à 50 km/h. Un « cédez le passage » sera mis en place au droit de l'insertion sur A35 au PR 226+900.
Du vendredi 18 à 21h00 au lundi 21 septembre à 03h00	Chaussée Lauterbourg vers Strasbourg Du PR 221+400 au PR 227+000	La circulation des usagers venant de Lauterbourg et se dirigeant vers Strasbourg sera rétablie sur la voie de droite entre les PR 221+400 au PR 227+000. La vitesse sera limitée à 90 km/h. <u>Fermeture de bretelle et déviation :</u> La bretelle de l'échangeur n° 54 de Sessenheim en provenance de Soufflenheim / Sessenheim et en direction de l'A35 – Strasbourg sera fermée à la circulation publique. Une déviation sera mise en place par la RD137 et la RD737 en direction de Soufflenheim, puis par la RD1063 jusqu'à l'échangeur n° 55 de Rountzenheim où les usagers pourront reprendre l'A35 vers Strasbourg.

Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
<p>du lundi 21 septembre à 3h00 au samedi 26 septembre 2020 à 18h00</p>	<p>Chaussée Lauterbourg vers Strasbourg</p> <p>Du PR 222+800 au PR 226+800</p>	<p><u>Basculement de circulation :</u></p> <p>Les usagers venant de Lauterbourg et se dirigeant vers Strasbourg seront basculés sur la chaussée opposée, sur une voie de circulation (mode 1+1 et 0) entre les PR 222+800 au PR 226+800.</p> <p>Dans les deux sens de circulation, la vitesse sera limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80 km/h sur la section basculée ; - 50 km/h en début et fin de basculement. <p><u>Fermeture de bretelle et déviation :</u></p> <p>La bretelle de l'échangeur n° 54 de Sessenheim en provenance de Soufflenheim / Sessenheim et en direction de l'A35 – Strasbourg sera fermée à la circulation publique.</p> <p>Une déviation sera mise en place par la RD137 et la RD737 en direction de Soufflenheim, puis par la RD1063 jusqu'à l'échangeur n° 55 de Rountzenheim où les usagers pourront reprendre l'A35 vers Strasbourg.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est et le commandant du peloton autoroutier de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires de Soufflenheim, Sessenheim et Rountzenheim.

Une copie sera adressée pour information à :

Le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
Le président du conseil départemental du Bas-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Strasbourg responsable du SMUR,
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Strasbourg, le 04 septembre 2020

La Préfète,
par délégation,
Le chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg

Hugues AMIOTTE

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.